

DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20250128DEC005

Objet: Contrat de maintenance TELIOS V2

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT qu'en raison des droits d'exclusivité que détient l'éditeur, il y a lieu de conclure avec lui un accord-cadre négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables en application du 3° de l'article R. 2122-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler le contrat de maintenance et de support du logiciel TELIOS V2, fourni par la société STUDIA DIGITAL et utilisé par la Direction des Finances depuis 1998 pour les échanges sécurisés des données budgétaires et comptables avec la Direction Générale des Finances Publiques,

DECIDE

Article 1 : de signer le marché public suivant :

- Titulaire : STUDIA DIGITAL – 91370 VERRIERES LE BUISSON
- Dénomination : Renouvellement du contrat de maintenance du logiciel TELIOS V2
- Coût annuel de la maintenance : 1 759,17 € H.T.
- Durée du contrat : à compter du 1er janvier 2025 et pour une durée maximum de 3 ans
- Echéance maximale du contrat : 31 décembre 2027

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,

Contrat de maintenance TELIOS V2**Entre d'une part,**

La Ville de BRON
Place de Weingarten
CS n° 30012
69671 BRON CEDEX

Représenté par Monsieur Jérémie BREAUD, Maire de la Ville de Bron, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 portant délégation générale,
Ci-après dénommée le "Client",

Et d'autre part,

STUDIA DIGITAL
ZAC des Godets
12 rue des Petits Ruisseaux
91370 VERRIERES LE BUISSON

Représentée par Monsieur Raymond GILLETTE
Ci-après dénommée la "Société",

ARTICLE 1 - PREAMBULE :

Le présent contrat exprime l'intégralité des accords des parties ayant trait à la maintenance des produits fournis par la Société. Il remplace et annule tous les accords verbaux et écrits antérieurement intervenus entre les parties à cet égard.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT :

Le Client souhaite bénéficier d'une maintenance des produits indiqués en Annexe 1. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de maintenance par la société dudit progiciel.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

- Le présent document et ses annexes et avenants éventuels.
- Le présent contrat est soumis aux dispositions du code des marchés publics et au cahier des clauses administratives générales, de fournitures courantes et de services, dit « CCAG/ FCS ».

ARTICLE 4 - DEFINITIONS :

« **Anomalie** » : tout incident reproductible, incompatibilité, dysfonctionnement, défaut, insuffisance et/ou dégradation des performances, non conformité à la documentation.

« **Anomalie bloquante** » : anomalie qui empêche l'utilisation normale d'une fonctionnalité essentielle dans les conditions prévues dans la documentation du progiciel pour remplir son rôle essentiel.

« **Anomalie non bloquante** » : tout autre type d'anomalie. On distingue deux cas possibles :
Anomalies non bloquantes mais affectant les performances ou les fonctionnalités prévues.
Anomalies non bloquantes, n'affectant ni les performances ni les fonctionnalités.

ARTICLE 5 - MAINTENANCE :

Ce contrat de maintenance permet au Client de bénéficier en fonction du niveau de services choisi des prestations suivantes :

- l'entretien du progiciel décrit à l'Article 2 , garantissant dans les meilleurs délais son bon fonctionnement, le Client devant pour sa part respecter les conditions d'utilisation définies dans les manuels de référence, au cours des séances de formation, ou lors des instructions données par le service d'assistance de la Société.
- les améliorations mineures du progiciel, décidées par la Société.
- l'actualisation du progiciel et de sa documentation par rapport aux contraintes légales, ne comprenant pas d'évolutions fonctionnelles modifiant substantiellement la structure conceptuelle des données et les fonctionnalités du progiciel.
- la livraison des versions correctives permettant de régler les éventuelles erreurs de programmation, accompagnée d'une liste des corrections mise en œuvre.
- l'assistance téléphonique par simple appel téléphonique. Les horaires dépendent du niveau de services choisi.
- les garanties sur le temps d'intervention ou sur le temps de rétablissement des dysfonctionnements dépendent du niveau de services choisi.
- l'intervention sur site à votre demande dans le cas où l'assistance nécessite un déplacement et après un accord.
- Il est exclu dans le cadre de ce contrat les prestations suivantes :
 - Installation des nouvelles versions des produits,
 - Formation à l'utilisation des produits,
 - Dysfonctionnements liés à un changement de l'environnement technique du Client.

Article 5.1. - L'entretien du progiciel - Assistance à la restauration de données :

La société dispose en permanence d'une copie complète du progiciel, à l'exclusion des fichiers de données.

Si toutes les manipulations de sauvegarde doivent être effectuées par le Client, les opérations de restauration de données, pourront être menées en collaboration avec la Société, à la demande du client.

Article 5.2. - Constatation et traitement des anomalies :

Dans tous les cas, toute anomalie doit être signalée par l'ouverture d'une fiche de fait technique (FFT) inscrite par le Client sur le site Web (support.studia.fr) pour signaler la présence d'un nouvel incident et pour décrire l'anomalie. Les engagements de la Société sont calculés en fonction de la date de création des FFT. Le Client indique la gravité de l'incident et peut ensuite contacter la hotline pour contacter le service support ou la personne désignée.

A la prise en charge de la FFT, la Société établit un diagnostic préliminaire pour confirmer ou non la gravité de l'incident. Sur simple appel téléphonique (hotline), le Client peut accéder à la hotline pour détailler et pour fournir les compléments d'information sur l'incident.

Anomalies bloquantes :

La Société traite en priorité les incidents de ce type. En fonction du niveau de services adopté par le Client, la société a obligation de résoudre la difficulté dans les temps impartis suivant l'appel téléphonique.

Si seule une intervention sur site permet de résoudre la difficulté, la société s'engage à mettre les moyens nécessaires pour intervenir chez le Client dans le temps dépendant de l'offre de Services choisie.

Les frais occasionnés par ces interventions sur site, autres que les frais mentionnés à l'article 5 du présent contrat, seront à la charge exclusive du Client.

(c.f. grille des prestations annexes de la partie à bons de commande).

Anomalies non bloquantes :

La Société accuse réception par retour du courrier. La Société prend en fonction de son plan de charge. Les états de corrections et les dates prévisionnelles sont indiqués sur le site Web.

Anomalies non bloquantes mais affectant les performances ou les fonctionnalités prévues :

La Société s'engage à fournir une réponse détaillée au Client dans un délai de 14 jours calendaires, en précisant la date prévue de livraison des programmes corrigés. Le délai de livraison effective de la version corrective ne peut en tout état de cause être supérieur à 3 mois.

Anomalies non bloquantes, n'affectant ni les performances ni les fonctionnalités :

La Société s'engage à fournir une réponse détaillée au client dans un délai de 30 jours calendaires, en précisant la date d'incorporation de la solution au problème rencontré dans une version ultérieure du progiciel.

Clôture d'une anomalie :

Une anomalie sera réputée close lorsque le Client aura reçu la correction au problème exprimé, et qu'un constat contradictoire aura été établi par la Société d'une part et par le Client d'autre part.

 Offre de services Premium :

- Mise à jour gratuite des versions correctives des produits maintenus.
- Tarif préférentiel pour des versions majeures des produits.
- Hotline pour les anomalies 9h00-12h et 14h-17h pendant les jours ouvrés de nos bureaux sur un numéro de téléphone dédié (01.69.53.68.68).
- Engagement sur la garantie sur le temps d'intervention (GTI) pour la prise en compte des incidents de :
 - 4h ouvrées pour des anomalies bloquantes
 - 8h ouvrées pour les anomalies non bloquantes
- Engagement sur la garantie sur le temps de rétablissement du service (GTR) de :
 - 2j ouvrés pour les anomalies bloquantes
 - 5j ouvrés pour les anomalies non bloquantes
- Montant des pénalités sur les engagements limités à 300 € HT par an.

 Offre de services Gold :

- Mise à jour gratuite des versions correctives des produits maintenus.
- Tarif préférentiel pour des versions majeures des produits.
- Accès au site Web de travail collaboratif qui fonctionne 7/7 et 24/24 pour accéder aux documents et pour effectuer le suivi des anomalies.
- Hotline pour les anomalies 8h30-12h et 14h-18h pendant les jours ouvrés de nos bureaux sur un numéro de téléphone dédié (01.69.53.68.68).
- Engagement sur la garantie sur le temps d'intervention (GTI) pour la prise en compte des incidents de :
 - 4h ouvrées pour des anomalies bloquantes
 - 8h ouvrées pour les anomalies non bloquantes
- Engagement sur la garantie sur le temps de rétablissement du service (GTR) de :
 - 8h pour les anomalies bloquantes
 - 5j ouvrés pour les anomalies non bloquantes
- Montant des pénalités sur les engagements est limité à 600€HT par an.
- Priorité sur les déplacements sur site en cas d'anomalie bloquante.
- Intervention de maintenance sur site une fois / an (date de votre choix, les frais de déplacement et d'hébergement seront à la charge du client).
- Interlocuteur désigné avec remplacement en cas d'indisponibilité d'interlocuteur principal
- En option, services astreintes pendant le samedi et jours de fermeture de nos bureaux.

Article 5.3. Partie à bons de commandes sur les prestations non incluses dans

Les seuils annuels de la partie à bons de commande sur les prestations référencées dans le bordereau de prix ci-joint sont :

Maximum : 10 000 € HT

Article 5.4. - Evolutions réglementaires :

Lorsque le produit gère les fonctionnalités assujetties à des évolutions des réglementations en vigueur, la maintenance intègre l'actualisation du progiciel et de sa documentation par rapport aux contraintes légales, n'induisant pas d'évolutions fonctionnelles modifiant substantiellement la structure conceptuelle des données et les fonctionnalités du progiciel.

Lorsqu'une évolution réglementaire est prise en compte dans le cadre de ce contrat, la réalisation correspondante devra être livrée dans le délai maximum de trois mois après parution des dispositions pratiques du changement réglementaire au journal officiel.

Article 5.5 - Maintenance adaptative :

La Société s'engage à procéder, dans les douze mois qui suivent l'annonce d'une nouvelle version des produits concernés, à la mise à jour du progiciel en fonction des évolutions :

- du système d'exploitation mis en œuvre ;
- du SGBD/R mis en œuvre ;
- du langage de programmation utilisé ;

Article 5.6 - Remise en cause de l'environnement technique :

En cas d'évolutions importantes, nécessitant une modification de la configuration ou entraînant une modification substantielle des conditions d'exploitation du progiciel, la Société est tenue d'informer le Client de ces conditions, neuf mois avant la diffusion de cette nouvelle version, par lettre recommandée.

Article 5.7. - Nouvelles versions :

En vue de maintenir les fonctionnalités et la qualité de son progiciel, la Société se réserve le droit d'apporter toute modification qu'elle jugera utile, le Client devant si nécessaire supporter la mise en conformité, la modification ou l'adjonction d'éléments, matériel, système d'exploitation, ou progiciel.

Toutefois, la Société est tenue dans le cas d'une modification de son fait, de fournir une documentation indiquant les nouvelles fonctionnalités et leur impact.

Le Client dispose d'un délai de six mois à compter de leur annonce, pour procéder à leur installation, étant entendu que la Société s'engage à assurer les prestations de maintenance sur deux versions durant ce temps, et qu'elle s'engage à assurer les prestations de maintenance de la nouvelle version dans les mêmes conditions.

La Société accompagne l'envoi sous le format électronique de toute nouvelle version de la documentation mise à jour, utilisateur, technique et d'exploitation du progiciel.

Dans le cadre de la maintenance, les frais d'envoi et de restitution des disquettes (ou autre support de données informatiques), et documentations sont à la charge de la Société.

Au cas où une nouvelle version remettrait en cause le schéma de données existant, la Société s'engage à intégrer les données existantes du Client au nouveau schéma de données, sans supplément de prix ni répercussion de frais.

Les nouvelles versions sont réputées avoir été testées par la Société dans un environnement informatique similaire ou équivalent à celui du Client et être exemptes d'anomalie. Néanmoins, si une nouvelle version présentait des anomalies bloquantes, la Société à la demande du Client, réinstallerait la version précédente jusqu'à la mise au point de la nouvelle version, sans supplément de prix ni répercussion de frais.

Article 5.8. - La formation :

Dans le cas où le Client en ferait la demande, la Société est tenue d'organiser la formation au profit du personnel du Client.

Ces séances de formation sont facturées hors contrat de maintenance, sur la base du tarif journalier horaire avec des frais de déplacement et d'hébergement en sus.

(c.f. grille des prestations annexes de la partie à bons de commande).

Article 5.9. - Les conditions de mise en œuvre :

La maintenance du matériel n'est en aucun cas prise en charge par ce présent contrat de maintenance.

Ne peuvent être couvertes par la maintenance les causes accidentelles extérieures au progiciel : incendie, foudre, dégât des eaux, guerre, émeute, défaut des lignes d'alimentation, non respect des normes d'utilisation, négligence, faute volontaire, malveillance.

La modification ou l'adjonction par le Client d'éléments, matériel, système d'exploitation ou progiciel, doit impérativement être soumise à l'agrément préalable de la Société, qui ne pourrait autrement être tenue responsable des dysfonctionnements en résultant.

Article 5.10. - Rapport d'intervention :

Toute anomalie, toute intervention et toute visite de quelque nature que ce soit de la société sur le site du Client doit faire l'objet d'un rapport écrit remis au Client dans les cinq jours au plus tard suivant l'intervention, dûment signé par la personne responsable du site client.

ARTICLE 6 - PENALITES :

En cas de non respect par la Société des délais d'intervention et/ou de correction, la Société est redevable de plein droit envers le Client d'une pénalité non libératoire de dommages et intérêts au titre du préjudice subi par ces retards. Cette pénalité est fixée à 15,24 € toutes taxes comprises par jour calendaire de retard. Dérogation à l'article 11 du CCAG/FCS.

Le montant des pénalités est déduit automatiquement par le Client du montant des sommes dues par lui au titre du présent contrat.

ARTICLE 7 – DUREE CONTINUE, MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT :

La durée initiale de ce présent contrat de maintenance est d'un an à partir de la date indiquée dans l'annexe 1.

Il sera ensuite reconductible au maximum 2 fois par tacite reconduction, toutefois, la durée totale du contrat ne pourra excéder trois années.

Chaque partie aura la possibilité de mettre un terme aux conditions de maintenance par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de la période en cours. La résiliation du contrat de maintenance n'implique pas la remise en cause des cessions de licences du produit décrit à l'Article 2.

Dans le cas où la Société n'est pas capable d'honorer ses engagements et qu'elle ne propose pas une solution de substitution capable de fournir les mêmes services, la Société s'engage à mettre à disposition du Client, l'ensemble des codes sources et objet du progiciel, ainsi que l'ensemble de la documentation technique d'utilisation permettant d'assurer la maintenance, sans supplément de prix ni répercussion de frais.

ARTICLE 8 - PROPRIETE :

Le Client possède une licence lui donnant un droit d'usage non exclusif, non transférable sur les produits cités dans l'annexe 1. Le Client bénéficie de plein droit d'une extension de la licence d'utilisation des produits sur toute nouvelle version, mise à jour, adaptation et / ou développement de programme.

Tout développement spécifique réalisé par la Société à la demande du Client deviendra la propriété du Client, sauf dispositions contraires.

ARTICLE 9 - DEPOT DES CODES SOURCES :

La Société s'engage à déposer ou faire déposer les programmes sources du progiciel décrit à l'article 2, auprès de la société APP. Le dépôt des programmes s'entend du dépôt des codes sources et objets, et de tous les éléments permettant leur compilation et l'obtention d'un programme exécutable, des mises à jours et nouvelles versions, des documentations et documents de maintenance, y compris tous les éléments techniques nécessaires à l'utilisation et à l'évolution des codes sources. Les frais de dépôt sont à la charge de la Société.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE :

La Société est soumise à une obligation de résultat au titre des prestations de maintenance, et tout particulièrement en ce qui concerne le respect des délais.

ARTICLE 11 - CESSION DU CONTRAT - SUBSTITUTION :

La Société se réserve le droit de transférer ce présent contrat à une société interne du groupe. En dehors de ce cadre, il ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle à titre onéreux ou gracieux, ou être substitué sans l'accord express écrit et préalable du Client. Le Client se réserve le droit de subordonner son accord préalable aux mêmes conditions de mise à jour et à la justification des mêmes compétences par la nouvelle société.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE :

La Société s'engage à ne pas divulguer à des tiers quelque information confidentielle que ce soit qui lui a été communiquée à l'occasion de l'exercice de son activité de maintenance dans le cadre des présentes dispositions, même après l'expiration ou la résiliation du présent contrat.

ARTICLE 13 - CONDITIONS FINANCIERES :

La durée initiale de ce présent contrat de maintenance est d'un an à partir de la date indiquée dans l'annexe 1.

Le montant dépend au niveau de services choisi. Les différents niveaux de services sont indiqués à l'annexe 1 ci-joint et les tarifs associés. Les prix indiqués sont hors taxe. La TVA est appliquée aux taux en vigueur à la date du fait générateur, correspondant à la date de constat des débits.

Le tarif de maintenance sera révisé tous les ans à la date anniversaire en fonction des variations de l'indice SYNTEC.

La formule de révision utilisée sera :

$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times S/S_0)$ avec :

P = Montant de la maintenance année n

P₀ = Montant de la maintenance année n-1

S = Indice SYNTEC révisé au 1er septembre de l'année antérieure

S₀ = Indice SYNTEC révisé au 1er septembre de l'année précédent l'année antérieure

ARTICLE 14 - FACTURATION :

La facturation s'effectue de manière annuelle, terme à échoir. Les factures sont payables sans escompte.
Les factures parviennent au pouvoir adjudicateur par voie dématérialisée sur le portail CHORUS PRO accessible depuis l'adresse : "https://chorus-pro.gouv.fr". Ce mode dépôt est obligatoire depuis le 1er janvier 2020. Toutes les informations complémentaires sont disponibles sur le site dédié Communauté Chorus Pro.
La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché par mandat administratif selon les coordonnées bancaires (RIB) fournies par l'entreprise. Le délai de paiement des sommes dues en exécution du marché est fixé à 30 jours maximum. Il peut faire l'objet d'une seule suspension par l'ordonnateur, notifiée au Titulaire conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. En cas de dépassement de ce délai de paiement, la personne publique versera au Titulaire des intérêts moratoires, dans les conditions et au taux fixé par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES :

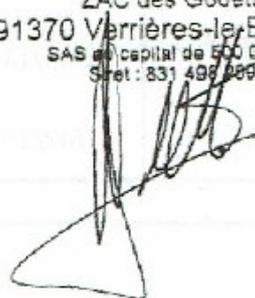
Les parties font élection de domicile à leur siège respectif, indiqué en première page.
Le présent contrat est soumis à la loi française et seul le Tribunal Administratif est compétent en cas de litige.
Ce présent contrat de 9 pages doit comporter la signature de chacune des deux parties ainsi que l'apposition du tampon des sociétés.
Un original du présent contrat sera remis à la Société lors de sa notification.

Verrières Le Buisson, le 13/11/2024

Monsieur Le Maire
Nom du signataire
Le.....

STUDIA DIGITAL
Raymond GILLETTE

STUDIA DIGITAL
12 Rue des Petits Ruisseaux
ZAC des Godets
91370 Verrières-le-Buisson
SAS au capital de 500 000 €
Siret : 831 498 088



Annexe 1 – Conditions particulières



1. Client

La Ville de BRON
Place de Weingarten
CS n° 30012
69671 BRON CEDEX

2. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une année du 01/01/2025 au 31/12/2025.
Il pourra être reconduit par tacite reconduction, sans que la durée totale du contrat ne puisse excéder trois années.

3. Produits et Tarifs

PRODUITS		TARIFS MAINTENANCE				
Désignation	Date Installation	Prix H.T. contractuel d'origine P0	Date de référence	Indice syntec d'origine		Montant H.T. maintenance au dernier indice publié Sept 2024
				S0	mois	
						314,5
- Logiciel TELIOS V2	15/05/18	1 134,00 €	01/03/18	267,0	mars-18	1 305,48 €
- Module d'intégration des retours OCRE	13/05/14	270,00 €	01/04/14	244,7	avr.-14	335,46 €
- Flux PES V2 Marché	31/07/19	105,00 €	01/07/19	273,9	juil.-19	118,23 €
soit						1 759,17 €

4. Partie à Bon de Commande

Annexe au contrat de maintenance de TELIOS concernant la grille des prestations annexes.

Partie à bon de commande

Libellé des prestations	Prix Unitaire HT
Audit Fonctionnel (par jour)	1.200,00 €
Audit, Conduite de projet (par jour)	1.000,00 €
Etude	1.250,00 €
Développement / installation	980,00 €
Expertise / Conseil	1.250,00 €
Accompagnement à la mise en œuvre	980,00 €
Formations	1.250,00 €
Directeur de projet	1.190,00 €
Chef de projet	950,00 €
Licence métapapapheur en mode SAAS (50 utilisateurs) Signe les documents Word, Excel, PDF, PESV2 Signature de type RGS/EIDA, application de tampons, lecture et modification des documents Office, fonctionne en mobilité Limite de 50 Go de stockage (tarif annuel)	5.850, 00 €
Licence Néoged en mode SAAS (50 utilisateurs) incluant le métapapapheur, les espaces collaboratifs, la gestion des versions, la prise en compte de la durée de vie des documents, connecteur CMIS	8.200, 00 €
50 utilisateurs métapapapheur supplémentaires	2.940, 00 €
500 utilisateurs métapapapheur supplémentaires	17.500, 00 €
50 utilisateurs Néoged supplémentaires	4.100, 00 €
500 utilisateurs Néoged supplémentaires	24.289, 00 €

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

DEFINITIONS

« **Responsable de Traitement** » désigne la personne physique ou morale, qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel.

« **Sous-Traitant** » désigné la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des Données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

« **Données à caractère personnel** » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (« Personne concernée »). Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Données à caractère personnel du Client** » désigne les données, les informations ou documents fournis, saisis ou transmis par le Client ou pour son compte avec les Logiciels et/ou Services de la Société, et pouvant inclure des données relatives à ses clients et, ou, à ses salariés.

« **Traitement** » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction. Dans la présente annexe, « traiter », « traité » et « traite/traitent » sont interprétés en conséquence.

OBJET

Dans le cadre du Contrat, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Les Parties reconnaissent et acceptent que le Client est le Responsable de Traitement des Données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de l'exécution des Conditions Générales que le Client a agréées et qu'il assume seul l'entière responsabilité de la conformité dudit Traitement à la Réglementation applicable.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, la Société est amenée à agir en qualité de Sous-Traitant lors des opérations de maintenance et de support des applications objet du Contrat et s'engage à traiter les Données personnelles du Client pour le compte du Responsable de Traitement dans les conditions définies par la présente annexe.

OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Le Client garantit :

- Qu'il respecte la Règlementation applicable et veille à ce que ses instructions de la Société pour le Traitement des Données à caractère personnel s'y conforment ;
- Qu'il prend en charge l'ensemble des obligations relatives à l'exercice du droit des personnes ;
- Qu'il est autorisé, conformément à la Règlementation applicable, à communiquer à la Société les Données à caractère personnel des Personnes Concernées par ledit Traitement ;
- Qu'il obtiendra, le cas échéant, le consentement des Personnes Concernées par ledit Traitement, dans le respect de la Règlementation applicable, afin :
 - De communiquer à la Société lesdites Données à caractère personnel du Client ;
 - De permettre à la Société de traiter les Données à caractère personnel du Client au titre de l'exécution desdites Conditions Générales ;
 - Que la Société puisse communiquer les Données à caractère personnel (a) à ses partenaires prestataires de services et sociétés affiliées ; (b) à toute autorité publique le cas échéant ; (c) à tout tiers dans le cadre de l'exécution d'une obligation légale ou réglementaire pesant sur la Société ; et (d) à toute autre personne en droit de demander la communication de l'information, y compris lorsque les destinataires des Données à caractère personnel se trouvent hors de l'espace économique européen.

OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT

La Société garantit que lorsqu'il agit en qualité de Sous-traitant, il ne traite les Données à caractère personnel du Client qu'autant que cela s'avère nécessaire pour l'exécution du Contrat, suivant les instructions écrites du client.

La Société s'engage à :

- Assister le Client, dans la mesure du possible, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à remplir son obligation de répondre aux demandes individuelles d'exercice des droits des Personnes concernées ;
- Assister le Client, dans la mesure du possible et sur la base des informations dont la Société dispose, afin de permettre au Client de respecter ses obligations relatives :
 - Aux notifications aux Autorités de contrôle ;
 - À la consultation préalable avec ces Autorités ;
 - À la communication aux Personnes concernées de tout manquement ;
 - Aux analyses de l'impact sur la vie privée.
- Prendre toute mesure raisonnable pour s'assurer du respect par tout employé ayant accès aux Données à caractère personnel de ses obligations au titre des présentes ;
- S'assurer que l'accès aux Données à caractère personnel est strictement limité aux employés ayant besoin d'y accéder pour les fins exclusives d'exécution du Contrat ;
- S'assurer que les employés autorisés à traiter les Données à caractère personnel se sont engagés à en respecter la confidentialité, ou sont tenus à une obligation légale appropriée de confidentialité.